

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 23 février 2026 au 10 mars 2026

**Modification N° 8 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes
du Pays de Wissembourg**

**Décision du tribunal administratif de Strasbourg
du 08/01/2026**

**Arrêté de la Communauté de communes du Pays de
Wissembourg du 3 février 2026**

RAPPORT

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Francis LAURENT

SOMMAIRE

1 GENERALITES

1.1 Préambule

1.2 Objet de l'enquête publique

1.3 Autorité organisatrice de l'enquête publique

1.4 Cadre juridique et réglementaire

1.5 Composition du dossier d'enquête publique

1.6 Synthèse de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

1.7 Synthèse de l'avis de Personnes Publiques Associées (PPA)

1.7.1 Direction départementale des territoires (DTT)

1.7.2 Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin (UDAP)

1.7.3 Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)

1.7.4 CCI Alsace Eurométropole

1.7.5 Collectivité européenne d'Alsace

1.7.6 Avis non recueillis sur les autres PPA consultées

1.8 Les objectifs du projet de modification N°8 du PLUi de la Communauté de commune du Pays de Wissembourg

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

2.2 Démarches préalables à l'enquête publique

2.2.1 Prise en compte du dossier d'enquête publique

2.2.1 Réunion de présentation du dossier de modification du PLUi et modalités pratiques de l'enquête

2.3 Visite des lieux

2.4 Modalités d'organisation de l'enquête publique

- 2.4.1 Siège de l'enquête publique
- 2.4.2 Consultation du dossier d'enquête
- 2.4.3 Contributions du public
- 2.4.4 Dates de l'enquête
- 2.4.5 Permanences du commissaire enquêteur

2.5 Publicité légale de l'enquête

- 2.5.1 Par voie d'affichage
- 2.5.2 Par voie de presses locales
- 2.5.3 Par voie d'internet

2.6 Clôture de l'enquête

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Bilan quantitatif de la consultation du public

3.2 Procès-verbal de synthèse

3.3 Mémoire en réponse

3.4 Synthèse et analyse des observations du public et réponses du porteur de projet

- 3.4.1 Entrée du site
- 3.4.2 Mise en place d'enrobé
- 3.4.3 laveur de roues
- 3.4.4 Bâtiment abandonné
- 3.4.5 Modification du règlement de la zone NC
- 3.4.6 Engagement de la société FULCHIRON envers les associations naturalistes
- 3.4.7 Aménagements paysagers
- 3.4.8 Réduction des rotations de poids-lourds entre Riedseltz et Hatten
- 3.4.9 Réserve incendie

3.4.10 Nuisance sonores lumineuses et horaires d'exploitation

3.4.11 Propagation des poussières

3.4.12 Implantation de l'installation de lavage des sables_

3.4.13 difficultés d'accès au site web

3.4.14 contribution hors sujet

4 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 Harmonisation des règles à Wissembourg et Riedseltz

4.2 Parcelles cultivées

4.3 Aménagements paysagers

4.4 surfaces utilisées et imperméabilisées

4.5 hauteur maximale

4.6 Interface avec la RD74

ANNEXES

- Annexe 1 : tableau de suivi des évolutions du PLUi
- Annexe 2 : Liste des PPA consultées

PIECES JOINTES

Destinataire : Autorité organisatrice de l'enquête (uniquement)

- **2 registres d'enquête**
- **1 annexe agrafée au registre du siège de l'enquête**

RAPPORT

1 GENERALITES

1.1 Préambule

La Communauté de communes du Pays de Wissembourg dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire le 7 octobre 2013.

Ce document a, depuis lors, fait l'objet de plusieurs évolutions rappelées dans de tableau en annexe N°1

1.2 Objet de l'enquête

Lors de l'élaboration du PLUi, la communauté de communes du Pays de Wissembourg a délimité un secteur NC englobant le périmètre de la carrière de sable exploitée par la Sté Friedrich (reprise par la société Fulchiron en 2017) de part et d'autre de la limite communale entre Riedseltz et Wissembourg. A noter que ce périmètre figurait déjà en partie dans les PLU communaux antérieurs au PLUi.

S'agissant exclusivement d'un site d'extraction de sables, le règlement applicable au secteur NC fixait un certain nombre de limites compatibles avec l'activité de la gravière :

- Les constructions doivent être implantées en totalité dans une bande de 140 m de profondeur comptés à partir de l'alignement de la RD 74
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 1 000m² sur le ban communal de chacune des deux communes
- La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres

Ces dispositions ne sont plus aujourd'hui en adéquation avec les projets de la société Fulchiron de transférer ses installations de lavage sur le site

L'objet de la modification N°8 du PLUi est donc de faire évoluer les dispositions réglementaires applicables au secteur NC sur le banc communal de Wissembourg-Altenstadt et ainsi permettre le projet de la société FULCHIRON de transférer ses installations de lavage de sable dans le périmètre de la sablière de Wissembourg-Riedseltz. Un des objectifs est d'éviter des transferts vers le site de Hatten qui n'est par ailleurs plus exploité

La modification N°8 du PLUi concerne uniquement le secteur de Wissembourg-Altenstadt

Pour mémoire, l'enquête publique a pour objet de porter l'ensemble du projet à la connaissance du public et de recueillir ses observations et ses propositions qui seront prises en compte par l'autorité décisionnaire.

Le commissaire enquêteur porte des conclusions et un avis motivé à la fin de ce rapport

A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme la modification N°8 du PLUi du pays de Wissembourg, éventuellement corrigée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par délibération du conseil communautaire. La modification N°8 sera ensuite intégrée dans

tous les documents d'urbanisme existants sur le territoire de la communauté des communes du pays de Wissembourg.

1.3 Autorité organisatrice de l'enquête et maître d'ouvrage

◦ Autorité organisatrice et maître d'ouvrage

Communauté de communes du Pays de Wissembourg

4 quai du 24 novembre

BP 80023

67161 WISSEMBOURG Cedex

- 03 88 05 35
- infos@cc-pays-wissembourg.fr

Représentée par M. Serge STRAPAZZON

1.4 Cadre juridique et réglementaire

Selon les dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est "réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement"

-L'article L.123-9 du code de l'environnement définit la durée de l'enquête. ".....la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale..... » »

-L'article L.123-11 fixe les modalités de communication du dossier d'enquête

-L'article L.123-12 fixe la modalité de consultation du dossier

-Les avis des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relatifs au projet de modification N°8 du PLUi de la CC du Pays de Wissembourg

-L'examen au cas par cas de la part de la communauté de communes, en application de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, pour déterminer si une évaluation environnementale était nécessaire,

-Les conclusions de l'examen au cas par cas qui ont conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale, la zone Natura 2000 du ban de Wissembourg se situant à plus de 700 m de la zone NC concernée.

-La confirmation de l'Autorité Environnementale, par décision du 25/1/2025 (N° réception portail : 006544/KK AC PLU) que l'évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

-La décision du Conseil Communautaire du pays de Wissembourg par délibération du 02/02/2026 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

-La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 08 janvier 2026, désignant un commissaire enquêteur.

-Le dossier de modification N°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à enquête publique et composé de la notice de présentation, du règlement, et diverses annexes.

1.5 Composition du dossier d'enquête publique unique

Le dossier soumis à enquête publique est composé de la manière suivante :

- La notice d'enquête publique
- Le dossier de modification du PLUi qui comprend :
 - La notice de présentation de la modification du PLUi
 - Les pièces du PLUi modifiées => Règlement du secteur de Wissembourg-Altenstadt
- L'arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg prescrivant l'enquête publique en date du 03/02/2026
- La délibération du conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays de Wissembourg décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification N°8 du PLUi (Délibération du 02 février 2026)
- L'avis conforme de la MRAe relatif à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLUi (décision (N° réception portail : 006544/KK AC PLU) du 25/11 :2025
- les avis rendus sur le dossier de modification N°8 du PLUi
 - Avis des services de l'état (DDT, ARS et DRAC)
 - Avis de la Collectivité Européenne d'Alsace
 - Avis de la CCI Alsace Eurométropole
 - Avis de la CDPENAF
- Les registres d'enquête

1.6 Synthèse des avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand est

Saisie le 15 octobre 2025 la Mission Régionale d'autorité environnementale a rendu son avis le 25 novembre 2025 :

La MRAe observe :

- que la nouvelle station de lavage s'implantera dans le périmètre actuellement autorisé de la carrière de Riedseltz/Wissembourg sur un secteur déjà très largement anthropisé
- Des photomontages ont été réalisés pour présenter l'insertion paysagère de la station de lavage ; ils montrent une visibilité réduite de la station de lavage depuis la RD 263 et la RD 74
- Les 2 associations spécialisées dans la protection de la biodiversité ont produit des courriers confirmant la compatibilité de l'implantation de la station de lavage (selon la situation du projet sur le site et la nature des installations) avec la préservation de la biodiversité remarquable et protégée présente ;
- Les eaux utilisées pour le lavage des sables seront entièrement recyclées dans le process
- Le lavage sur place des sables extraits de la carrière de Riedseltz/Wissembourg permettra de réduire l'émission de gaz à effet de serre en supprimant les allers-retours réalisés actuellement par des semi-remorques entre les sites de Riedseltz/Wissembourg et Hatten.

La MRAe recommande :

- Respecter les préconisations qui seront émises par les associations de protection de la diversité, en particulier en phase travaux, pour assurer l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats

Au vu des informations fournies à la date de la présente demande d'avis :

- La modification du Plan local d'urbanisme intercommunal de la CCPW n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine
- Il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale
- Attire l'attention de la CCPW sur ses observations formulées ci-avant

La MRaE rendra un avis conforme au sens de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

1.7 Synthèse des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées et les organismes consultés ont reçu le projet de modification N°8 du PLUi de la CCPW. Les avis des PPA et des organismes consultés sont rendus dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet et sont joints au dossier d'enquête. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, les avis sont réputés favorables.

1.7.1 Direction départementale des territoires (DDT)

Consultée pour avis le 24 octobre 2025 avec réponse le 27 novembre 2025

La DDT observe :

- le PLUi est un document d'urbanisme intercommunal, le secteur NC concerné concerne uniquement la carrière de sable de Wissembour-Altenstadt et Riedseltz. Pour plus de cohérence, les dispositions réglementaires propres à cette carrière mériteraient un traitement intercommunal, avec un règlement commun aux deux secteurs,
- Le PLUi ne précise pas le devenir de l'ancien Hangar de 1300m², ni les raisons de sa non réutilisation.
- souhaite que le dossier soit complété au sujet des aménagements et les surfaces totales utilisées et imperméabilisées
- constate que les dispositions relatives à la hauteur ne sont en l'état, pas aisées à comprendre pour le public, il conviendrait de clarifier ces notions.
- Revient sur l'avis de l'UDAP et recommande la création de haies supplémentaires au niveau de l'entrée du site le long de la départementales D74

La DDT invite à prendre en compte ses avis d'ici l'approbation de la modification et émet un avis favorable

1.7.2 Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin (UDAP)

Consultée pour avis le 29 octobre 2025 avec réponse le 03 novembre 2025

-L'UDAP, après analyse du dossier transmis (notice de présentation) fait la remarque suivante : Une haie supplémentaire devrait également être prévue au niveau de l'entrée du site, le long de la départementale D74, afin de limiter encore l'impact visuel des nouvelles installations et notamment de l'aire de stationnement et des voiries créées au niveau de l'accès

L'UDAP constate que la zone concernée n'est pas située dans un espace protégé et se limite à cette seule remarque.

1.7.3 Agence Régionale de Santé Grand est (ARS)

Consultée pour avis le 29 octobre 2025 avec réponse le 07 novembre 2025

-L'ARS constate que la présente modification du PLUi n'est impactée par aucune servitude d'utilité publique relevant de ses services.

L'analyse du dossier par l'ARS n'appelle pas d'observation de sa part

1.7.4 CCI alsace Eurométropole

Consultée pour avis le 24 octobre 2025 avec réponse le 20 novembre 2025

-La CCI Alsace Eurométropole considère que le projet constitue une évolution cohérente avec l'activité de la société, sans consommation foncière supplémentaire, et répond également à la saturation des capacités de remblaiement sur le site de Hatten. Elle constate que la modification du PLUi implique plusieurs adaptations du règlement afin de permettre la construction de la nouvelle usine de lavage. Elle soutient ces ajustements qui répondent au besoin de développement de l'activité et aux besoins techniques du projet.

La CCI alsace Eurométropole émet un avis favorable au projet de modification N°8 du PLUi du Pays de Wissembourg

1.7.5 Collectivité européenne d'Alsace

Consultée, la CeA a répondu le 5 décembre 2025

-Elle s'interroge sur le nombre d'entrée du site, un seul accès est préconisé par unité foncière dans le « Règlement de la voirie départementale »

-Elle recommande de garder la marge de 15 m par rapport à la RD74 d'autant plus qu'aucune construction n'est prévue dans cette marge de 15m

-Elle s'interroge sur la position des installations de lavage des roues et les sections de piste en enrobé

Entre temps la société Fulchiron a révisé son projet et ne prévoit plus qu'une seule sortie sur la RD74

1.7.6 Avis non recueillis sur les autres PPA consultées

Les PPA suivantes n'ont pas répondu ou pas répondu dans le délai

- ⇒ **PETR de l'Alsace du Nord SCoT**
- ⇒ **Chambre d'agriculture d'Alsace**
- ⇒ **Chambre des Métiers d'Alsace**
- ⇒ **Parc Naturel Régional des Vosges du Nord**
- ⇒ **Maison de la Région de Saverne-Haguenau**
- ⇒ **Région Grand Est**

La liste des PPA consultées est en annexe 2

1.8 Les objectifs du projet de modification N°8 du PLUi de la Communauté de commune du Pays de Wissembourg

La société Fulchiron qui exploite la sablière de Riedseltz/Wissembourg assure la production de sable extra-siliceux, principalement destinée à l'industrie verrière pour laquelle ils constituent une matière première essentielle.

Elle possède aussi les sites de Hatten (carrière et installation) et de Soufflenheim (carrière et installation de séchage)

Les extensions des trois sites ont été étudiés, mais seule l'extension du site de Riedseltz /Wissembourg s'est avéré économiquement rentable.

- ⇒ Les installations de Soufflenheim ont été démantelées et la carrière est en phase de remise en état en utilisant des apports de terre inertes extérieures
- ⇒ L'extraction de la carrière de Hatten s'est achevée et seule subsiste les installations de lavage des sables en provenance de Riedseltz/Wissembourg
- ⇒ L'activité extractive s'est concentrée à Riedseltz/Wissembourg qui constitue l'un des rares gisements de sable extra -siliceux dans la région Grand Est. Ce site est reconnu Gisement d'Intérêt national par le schéma Régional des Carrières du Grand Est, approuvé le 27/11/2024.
- ⇒ Le site de Riedseltz/Wissembourg bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation délivré par le préfet du Bas-Rhin le 21 février 2023 pour une durée de 20 ans

Le traitement sur le site de Hatten des matériaux extraits à Riedseltz/Wissembourg présente 3 principaux impacts

- ⇒ Impact routier lié à la circulation des poids lourds entre les 2 sites. Ceux-ci font la navette en traversant de nombreuses communes
- ⇒ Une gestion de stériles de production intenable dans le temps, le site de Hatten ne pouvant plus accueillir les terres issues du lavage car il arrive à saturation.
- ⇒ Des capacités de production limitées par la taille de l'installation de lavage du site de Hatten

Pour répondre à ces différents impacts, la société Fulchiron Alsace souhaite implanter une nouvelle installation de lavage, plus performante directement sur le site de Riedseltz /Wissembourg et fermer le site de Hatten.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000181/67 en date du 08 janvier 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné un commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

Désigné en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Francis LAURENT

2.2 Démarches préalables à l'enquête publique

2.2.1 Prise en compte du dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur a pu prendre connaissance et télécharger les pièces du dossier d'enquête sur le site de la Communauté de commune du Pays de Wissembourg: <https://cloud.oteforum.fr/index/s/pk7Wpk2SG66zBKc> , mot de passe : CCPW_M8 Fulchiron dès le 27 janvier 2026,

Le 29 janvier 2026, la CCPW a transmis par porteur au commissaire enquêteur les dossiers papier avec les avis des PPA qui avaient été réceptionnés au fur et mesure ainsi que l'avis de la MRAe

2.2.2 Réunion de présentation du projet et modalités pratiques de l'enquête publique

Le 29 janvier 2026 les services de la Communauté de commune du pays de Wissembourg ont organisé une réunion dans leurs locaux (4 quai du 24 novembre 67161 Wissembourg).

Participants à la réunion :

- Communauté de communes du Pays de Wissembourg

- M. serge STRAPPAZON – Président de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg
- Mme Eloïse LERCH - Chargée de mission urbanisme et aménagement du territoire

- Commissaire enquêteur

- M. Francis LAURENT

Après une présentation du projet de modification N°8 du PLUi au commissaire enquêteur par les services de la CCPW les échanges ont porté sur les modalités de l'enquête publique et notamment sur les points suivants :

- Choix de la période de l'enquête publique en collaboration avec le commissaire enquêteur.

- Mise à disposition d'un dossier d'enquête dans tous les lieux de permanences.

- Mise à disposition d'un poste informatique pour le public au siège de l'enquête et dans chaque lieu de permanences, selon les dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement.

- Dates et lieux des permanences en collaboration avec le commissaire enquêteur

- Paraphe des registres d'enquête.

- Relecture de l'arrêté d'ouverture de l'enquête par le commissaire enquêteur.

- Calendrier de la publication légale dans la presse et dates des prochaines rencontres du commissaire enquêteur avec la CCPW

2.3 Visite des lieux

Lors d'une demande de modification de PLUi, le public, pour faire ses observations, souhaite comprendre les enjeux et avoir une connaissance plus approfondie des problématiques et objectifs visés

De même, le commissaire enquêteur a été conduit à faire une visite sur le site de manière à avoir une connaissance plus approfondie des problématiques soulevées.

Cette visite s'est déroulée le 12 février 2026

Participaient à la visite :

- ⇒ M. Maxime CASEZ Directeur des sites Fulchiron Alsace
- ⇒ M. Robert BETSEN ingénieur Environnement-foncier groupe Malabry SA
- ⇒ M. Francis LAURENT Commissaire enquêteur

2.4 Modalités d'organisation de l'enquête publique

2.4.1 Siège de l'enquête

Communauté de Communes du Pays de Wissembourg
4 quai du 24 Novembre
BP 80023
67161 WISSEMBOURG Cedex

2.4.2 Consultation du dossier d'enquête

- Au format papier
 - Au siège de l'enquête : Communauté de communes du Pays de Wissembourg - 4 quai du 24 Novembre -67161 WISSEMBOURG
 - A la mairie de Wissembourg – 11 Place de la république – 67160 WISSEMBOURG
- Sur le site internet
Lien d'accès vers le dossier d'enquête publique :
<https://cloud.oteforum.fr/index.php/s/pk7Wpk2SG66zBKc>
Mot de passe : CCPW_M8 Fulchiron
[Observations du public](#)
- Sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels.

2.4.3 Contributions du public

- Sur les 2 registres au format papier mis à disposition au siège de l'enquête à la Communauté de communes du Pays de Wissembourg et à la mairie de Wissembourg
- Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique :
Communauté de communes du pays de Wissembourg – Monsieur Francis LAURENT
Commissaire enquêteur - PLU intercommunal
4 Quai du 24 Novembre – BP 80023 – 67161 Wissembourg Cedex
- Par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique@cc-pays-wissembourg.fr
L'objet du message devra comporter la mention "enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur"

2.4.4 Dates de l'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée durant 16 jours consécutifs, soit du lundi 23 février 2026 à 9 h au mardi 10 mars 2026 à 17 h

2.4.5 Permanences du commissaire enquêteur

<u>Lieux</u>	<u>Dates</u>	<u>Horaires</u>
<u>Au siège de la Communauté de commune du Pays de Wissembourg</u>	<u>23 février 2026</u>	<u>10 h à 12 h</u>
<u>Mairie de Wissembourg</u>	<u>7 mars 2026</u>	<u>10 h à 12 h</u>
<u>Au siège de la Communauté de commune du Pays de Wissembourg</u>	<u>10 mars 2026</u>	<u>10 h à 12 h</u>

2.5 Publicité légale de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 3 février de Communauté de communes du Pays de Wissembourg, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été réalisée selon les modalités suivantes :

2.5.1 Par voie d'affichage

Dans les lieux officiels d'affichage du siège de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, de la mairie annexe de Altenstadt, de la mairie de Wissembourg ainsi que sur le panneau numérique de la gare de Wissembourg, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'affichage a été réalisé sous format A2 (42 x 59,4 cm) caractères noirs sur fond jaune, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012

2.5.2 Par voie de presses locales

- Annonce du premier avis
 - Les Dernières Nouvelles d'Alsace du 06 février 2026
 - L'Est agricole et viticole du 06 février 2026
- Annonce du second avis
 - Les Dernières Nouvelles d'Alsace du 27 février 2026
 - L'est agricole et Viticole du 27 février 2026

2.5.3 Par voie d'internet

-sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Wissembourg

2.5.4 Publicité complémentaire sur l'enquête publique

Un article paru dans les DNA du 28 février 2026 a présenté le projet de développement de la société FULCHIRON et a également relayé les informations sur le projet de modification du PLUi

2.6 Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est terminée le mardi 10 mars à 17h à l'issue de la dernière permanence tenue au siège de l'enquête. Les 2 registres mis en place au siège de l'enquête et à la mairie de Wissembourg ont été remis par Mme Eloïse LERCH – Chargée de mission urbanisme, aménagement du territoire le 10 mars 2026 au commissaire enquêteur afin de procéder à leurs clôtures, conformément à l'article R.128-18 du code de l'environnement.

Les contributeurs se sont exprimés sur les thématiques suivantes		
Thématiques		Nombre d'observations par thématiques
1	Entrée du site	2
2	Mise en place d'enrobé	1
3	Laveur de roues	1
4	Bâtiment abandonné	1
5	Modification du règlement de la zone NC	1
6	Engagement de la Sté FULCHIRON envers les associations naturalistes	1
7	Aménagements paysagers	4
8	Réduction des rotations de poids-lourds entre Riedseltz et Hatten	3
9	Réserve d'eau incendie	1
10	Nuisances sonores et horaires d'exploitation	2
11	Propagation des poussières de sable	2
12	Implantation de l'installation de lavage sable	1
13	Difficulté d'accès au site web	2
14	Contributions hors sujet	1

3.2 Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse qu'il a remis en main propre à Mme Eloïse LERCH – Chargée de mission urbanisme, aménagement du territoire le 18 mars 2026 lors de la réunion qui s'est tenue au siège de la Communauté de commune du Pays de Wissembourg

3.3 Mémoire en réponse

La date prévisionnelle de remise du mémoire en réponse qui était le 2 avril a pu être respectée puisque la Communauté de communes du Pays de Wissembourg a pu l'adresser par courriel au commissaire enquêteur le 20 mars 2026

3.4 Synthèse et analyse des observations du public et réponses du porteur de projets

Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et aux avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), le commissaire enquêteur a procédé à l'anonymisation des observations du public dans le présent rapport.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement et en réponse au procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de modification N°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments d'analyses et de réponses aux observations formulées par le public ainsi qu'aux questions soulevées par le commissaire enquêteur

L'enquête, qui s'est déroulée du 23 février au 10 MARS 2026, a donné lieu à l'enregistrement de 10 observations, recueillies par les différents moyens prévus par l'arrêté d'organisation (courriels, courriers, registres papier et registre dématérialisé).

Le présent mémoire en réponse reprend de manière structurée les différents thèmes identifiés dans la synthèse et propose, pour chacun d'entre eux, les précisions et compléments nécessaires à la compréhension des choix.

Ce mémoire a vocation à éclairer le commissaire enquêteur dans l'élaboration de ses conclusions et de ses avis motivés, en mettant à disposition l'ensemble des éléments de contexte et d'analyses utiles à l'appréciation du projet soumis à enquête publique.

Les observations du public, synthétisées par le commissaire enquêteur, ainsi que les questions du commissaire enquêteur sont présentées en noir, tandis que les réponses de la Communauté de commune du Pays de Wissembourg figurent en bleu. Les analyses du commissaire enquêteur figurent en italique.

Le commissaire enquêteur précise :

Les paragraphes suivants comportent la synthèse des observations du public, les réponses de la Communauté de commune du Pays de Wissembourg au procès-verbal de synthèse ainsi que l'analyse portée par le commissaire enquêteur au mémoire en réponse. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de reproduire ces documents à l'identique en annexe du présent rapport.

Les originaux de ces documents ainsi que les contributions du public (registre au format papier, courriers, courriels) dont le maître d'ouvrage a eu intégralement connaissance feront l'objet des pièces jointes destinées uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête.

3.4.1 Entrée du site

-Courriel N°1 : La Sté FULCHIRON précise que l'entrée/sortie du site sera réduite à un seul point. La configuration de l'accès au site a été revue afin d'améliorer la lisibilité et la fluidité de la circulation. Le projet final ne prévoit donc plus qu'une entrée unique.

Réponse de la CCPW : La CEA, gestionnaire de la RD, a rappelé dans son avis sur le projet de modification des préconisations concernant l'aménagement de l'entrée du site.

La CCPW n'entend pas compléter les dispositions du règlement de la zone NC concernant l'aménagement de l'entrée du site. En effet, ces prescriptions sont d'ores et déjà prévues par le règlement de voirie de la CEA et l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

Analyse du commissaire enquêteur : la société Fulchiron a fait évoluer son projet et a réduit son accès à la RD 74 à un seul point ce qui ne rentre plus en conflit avec le règlement de la CEA. Le commissaire enquêteur prend acte de cette modification qui ne figure pas dans le dossier initial d'enquête publique

-REG CC02 : Concernant la salissure de la route et les risques de dérapage, Monsieur le Maire de Riedseltz apprécie les améliorations qui seront apportées dans le projet tels que la mise en place d'enrobé dans le site avec lavage de roues. Il souhaite que cela soit respecté

Réponse de la CCPW : A noter que l'article 8.1.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière impose que les véhicules sortant de l'installation ne soient pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques

Analyse du commissaire enquêteur : Le projet initial prévoit l'installation d'un laveur de roues, le commissaire enquêteur recommande que ce choix soit respecté

3.4.2 Mise en place d'enrobé

-**Courriel N°1** : La Sté FULCHIRON précise que l'accès depuis la RD74 jusqu'aux zones de chargement sera entièrement réalisé en enrobé, ce qui limite fortement les risques de dépôts de matériaux sur la voirie départementale.

Réponse de la CCPW : Pas de commentaire de la part de la CCPW

Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de ce choix

3.4.3 laveur de roues :

-**Courriel N°1** : La Sté FULCHIRON précise que l'emplacement du lavage de roues est maintenu sur le plan afin de conserver une possibilité d'évolution future, mais il ne sera pas installé dans l'immédiat, les dispositions d'enrobé et de nettoyage rendant son usage non indispensable à ce stade.

Réponse de la CCPW : même réponse que pour l'observation REG CC02

Analyse du commissaire enquêteur : la pose d'enrobé diminuera certainement le risque de pollution du sol par les sables, mais les opérations de chargement ne protègent pas contre la chute occasionnelle de sable sur l'enrobé, le commissaire enquêteur recommande donc de maintenir l'installation du laveur de roues

3.4.4 Bâtiment abandonné

-**Courriel N°1** : La Sté FULCHIRON précise que ce bâtiment n'est plus utilisé dans le cadre de l'exploitation. Proche de la zone écologique à amphibiens, il accueille désormais des **chiroptères (chauves-souris)** et le site entend le conserver comme refuge favorable aux chauves-souris.

Réponse de la CCPW : Le dossier sera complété avec les informations versées par l'exploitant de la carrière (courriel n°1) au démarrage de l'enquête publique.

A noter que le bâtiment existant a été pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol admise en zone NC sur le ban communal de Wissembourg.

Analyse du commissaire enquêteur : Les explications apportées par la société Fulchiron apportent un éclairage sur leur décision

3.4.5 Modification du règlement de la zone NC

-**Courriel N°3** : Monsieur P.M. constate que le règlement modifié ne comporte aucune disposition concernant l'aménagement paysager et la perméabilité de l'aire de stationnement dans le secteur NC. Il propose un article supplémentaire à intégrer

Réponse de la CCPW : L'article 13 pourra être complété avec des dispositions relatives à la perméabilité des aires de stationnement VL. En revanche leur ombrage par des arbres peut au regard du nouveau plan d'aménagement envisagé être difficile. Sachant que par ailleurs des plantations périphériques seront réalisées en application de l'article 5.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière

Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur approuve le choix de la CCPW de compléter l'article 13. Les aménagements intérieurs seront plus du ressort du dossier ICPE

3.4.6 Engagement de la société FULCHIRON envers les associations naturalistes

-**Courriel N°3** : Monsieur P.M. constate les engagements forts de la Sté FULCHIRON vis-à-vis de la LPO et de BUFO

Réponse de la CCPW : Sans objet par rapport à la procédure du PLUi

Analyse du commissaire enquêteur *Le commissaire enquêteur prend acte de la position du contributeur*

3.4.7 Aménagements paysagers

-**Courriel N°3** : Monsieur P.M. se félicite des engagements en matière de plantations et demande que soit précisé la nécessité d'entretien de ces plantations

Réponse de la CCPW : Sans objet par rapport à la modification du PLUi

La demande sera néanmoins transmise à l'exploitant.

Analyse du commissaire enquêteur *Le commissaire enquêteur prend acte de la décision de la CCPW*

-**Courriel N°6** : Monsieur M.M. demande de renforcer l'intégration visuelle en plantant également un rideau d'arbre coté Est pour masquer les nouvelles installations depuis la RD 263

Réponse de la CCPW : L'insertion paysagère a été mal comprise. L'installation figure en filigrane parce qu'elle ne sera pas visible puisque masquée par un rideau d'arbres.

Analyse du commissaire enquêteur *Le commissaire enquêteur observe que la mise en filigrane du contour des futures plantations pourrait améliorer la compréhension du public*

-**Courriel N°7** : Monsieur N.R. s'interroge sur la hauteur annoncée de l'installation d'environ 23 mètres et soulève des questions quant à son intégration dans le paysage et à son impact visuel pour les riverains.

Réponse de la CCPW : Au regard des plantations d'arbres prévues en périphérie de la carrière, l'installation sera peu perceptible dans le paysage et ce d'autant qu'elle est limitée en emprise au sol.

Pour rappel l'emprise du bâtiment de lavage est d'environ 1 000 m² (soit 0,3% de l'emprise de la carrière) et le bâtiment culminera partiellement à 20 m. Seuls des convoyeurs dépasseront cette hauteur (avec au maximum 23 m).

Analyse du commissaire enquêteur *Même réponse que pour le courriel n°6, pour une bonne compréhension du public Le commissaire enquêteur observe que la mise en filigrane du contour des futures plantations serait nécessaire*

-**REG CC02** : Monsieur le Maire de Riedseltz demande à ce que les plantations périphériques soient entretenues de façon à ne pas faire subir de nuisances aux parcelles voisines. Il demande à définir contractuellement les modalités avec l'AF

Réponse de la CCPW Sans objet par rapport à la modification du PLUi

Il appartient au président de l'AF de se rapprocher de l'exploitant.

Analyse du commissaire enquêteur *Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CCPW. Sujet à traiter entre les parties prenantes*

3.4.8 Réduction des rotations de poids-lourds entre Riedseltz et Hatten

-**Courriel N°3** : Monsieur P.M. trouve le projet vertueux vu la réduction remarquable des navettes de poids-lourds

Réponse de la CCPW L'objectif de la modification est de permettre l'implantation d'une centrale de lavage de sable directement sur le site de la carrière permettant ainsi d'éviter le transfert vers le site de Hatten et le passage de camions à travers les villages.

La modification vise donc à répondre à la demande.

Analyse du commissaire enquêteur *Le commissaire enquêteur constate que la modification N°8 du PLUi apportera une réponse favorable aux problèmes de circulation*

- **Courriel N°4** : Madame LG déplore la dégradation de sa qualité de vie provoquée par les nuisances dues au trafic routier à Trimbach et demande à ce que des mesures soient prises

Réponse de la CCPW se référer à la réponse contribution précédente *courriel N°3*

Analyse du commissaire enquêteur *idem contribution N°3*

-**Pétition 1** : Les habitants de TRIMBACH, vu le niveau de nuisance actuel occasionné par le trafic routier, apportent leur soutien à la modification N°8 du PLUi qui présente un intérêt direct pour leur commune

Réponse de la CCPW se référer à la réponse aux contributions précédentes *courriel N°3 et courriel N°4*

Analyse du commissaire enquêteur *idem contributions courriel N°3 et N°4*

3.4.9 Réserve incendie

-**Courriel N°3** : Monsieur P.M. après lecture de la contribution de la Sté FULCHIRON constate l'apparition d'une réserve incendie sur le plan modifié. Il propose un article à inscrire dans le règlement de la zone NC portant sur les dispositions à prendre en compte pour cette réserve

Réponse de la CCPW La réserve incendie sera constituée d'une bâche fermée qui ne participe donc pas à la prolifération des moustiques.

Pour rappel, la vocation du PLUi est de servir de base à l'instruction des autorisations d'urbanisme et non la gestion quotidienne d'une installation.

Analyse du commissaire enquêteur *Le commissaire enquêteur prend acte*

3.4.10 Nuisance sonores lumineuses et horaires d'exploitation

-**Courriel N°7** : Monsieur N.R. habitant Riedseltz, déjà incommodé par le trafic s'interroge sur les nuisances sonores que pourrait générer l'installation de nettoyage notamment en fonction des horaires de fonctionnement

Réponse de la CCPW Ces questions ne relèvent pas du PLUi mais de l'autorisation environnementale du projet. Elles seront relayées auprès de l'exploitant pour qu'il puisse anticiper ces questions dans le cadre de son dossier ICPE.

Les émergences sonores, les modalités d'éclairage du site, les émissions de poussières, les plantations sur les merlons périphériques, ..., sont d'ores et déjà réglementées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière. Des prescriptions complémentaires pourraient éventuellement être ajoutées dans le cadre de l'évolution du site liée à l'implantation de la centrale de lavage.

Analyse du commissaire enquêteur *Le commissaire enquêteur note la volonté de la CCPW de relayer l'information au niveau de l'exploitant. Cependant Il est clair que le contributeur veut d'abord comprendre les incidences d'une telle modification de PLUi avant d'émettre son avis car il s'agit d'une modification dans le but de faire évoluer l'exploitation de la sablière Pour le public, une bonne compréhension du projet implique aussi de connaître les raisons qui ont conduits la CCPW à la modification du règlement de cette zone NC*

Au niveau sonore, si l'exploitation doit prendre de l'importance avec de nouveaux clients et fonctionner en 2X8h, ce qui se laisse entendre (notice de présentation p9 §c), le commissaire enquêteur recommande de faire des mesures de bruit aux jalons de 6h et 22h site en fonctionnement pour vérifier la conformité avec l'autorisation d'exploiter. Cela n'a pas encore été fait pour 22h. Mesures à confirmer sur la nouvelle installation

-REG CC02 : Monsieur le Maire de Riedseltz demande à ce que l'éclairage de nuit soit réduit et aussi atténué par les plantations d'arbres sur le merlon ceinturant le site

Réponse de la CCPW Réponse contenue dans la réponse à la contribution courriel N°7 ci-dessus

Analyse du commissaire enquêteur *Les plantations auront pour effet de réduire le halot lumineux. L'éclairage peut aussi être mis en mode réduit hors exploitation. Le commissaire enquêteur note la volonté de la CCPW d'ajouter éventuellement des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'évolution du site liée à l'implantation de la centrale de lavage*

3.4.11 Propagation des poussières

-Courriel N°7 : Monsieur N.R. s'interroge sur les risques de la propagation des poussières de sable pouvant atteindre les habitations voisines

Réponse de la CCPW Réponse contenue dans la réponse à la contribution courriel N°7 ci-dessus

Analyse du commissaire enquêteur *La question du contributeur est pertinente. Le commissaire enquêteur note la volonté de la CCPW de relayer l'information au niveau de l'exploitant. Cependant le contributeur veut d'abord comprendre les incidences d'une telle modification de PLUi avant d'émettre son avis : il s'agit d'une modification dans le but de faire évoluer l'exploitation de la sablière.*

Le commissaire enquêteur recommande à la CCPW de faire vérifier que des mesures d'émissions de poussières avec seuils réglementaires s'inscrivent bien dans le périmètre de l'autorisation d'exploitation existante.

Il recommande de faire valider, dans le tableau des impacts attendus de la notice de présentation page 12 §3.1.3 avant dernière thématique, l'incidence formulée « les installations n'induiront pas d'émissions atmosphériques »

Il est indéniable que des poussières puissent apparaître lors de travaux de terrassement, lors de chargement du sable en stock sous hangar ou par temps très sec et soient véhiculées par des vents favorables vers Riedseltz si des solutions ne sont pas mises en œuvre

-REG CC02 : Monsieur le Maire de Riedseltz signale que lorsque les conditions météo sont réunies les poussières de silice se propagent jusqu'aux habitations. Il demande la mise en place de moyens de mesures et de prévention

Réponse de la CCPW : Réponse contenue dans la réponse à la contribution courriel N°7 ci-dessus

Analyse du commissaire enquêteur même recommandation que pour la contribution courriel N°7

3.4.12 Implantation de l'installation de lavage des sables

- N°7 : Monsieur N.R. souhaite savoir si une autre implantation de l'installation de lavage de sable vers l'ancien hangar serait possible ce qui résoudrait à la fois les problèmes de poussières, de possibles nuisances sonores et d'impact visuel

Réponse de la CCPW : La partie Nord de la carrière est en phase de réaménagement avec une reconquête par des espèces protégées (batraciens et chiroptères).

La centrale de lavage a été positionnée de manière optimale par rapport aux contraintes d'exploitation et à l'accès au site afin de limiter les mouvements de véhicules.

Analyse du commissaire enquêteur Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par la CCPW. Proche de la zone écologique à amphibiens, le bâtiment accueille désormais des **chiroptères (chauves-souris)** et le site entend le conserver comme refuge favorable aux chauves-souris.

3.4.13 difficultés d'accès au site web

-Courriel N°2 : Monsieur M.M. signale des difficultés d'accès au dossier de modification du PLUi sur le site de la CCPW

Réponse de la CCPW : Sans réponse de la CCPW

Analyse du commissaire enquêteur prend acte de la position de la CCPW

-Courriel N°5 : Monsieur M.M. remercie pour les explications lui permettant d'accéder au site

Réponse de la CCPW : Sans réponse de la CCPW

Analyse du commissaire enquêteur prend acte de la position de la CCPW

3.4.14 contribution hors sujet

-REG CC 01 : Monsieur D.K. s'interroge sur les modalités de construction d'un hangar en zone Ac

Réponse de la CCPW : Sans réponse de la CCPW

Analyse du commissaire enquêteur : contribution hors sujet, prend acte de la position de la CCPW

4. Observations du commissaire enquêteur

Des réponses sont encore à apporter aux différents retours des PPA

4.1 Harmonisation des règles à Wissembourg et Riedseltz

- CDPENAF et de la DDT : elles préconisent d'harmoniser les règles applicables à tout le périmètre de la gravière soit sur les 2 communes de Wisembourg-Altenstadt et Riedseltz (CDPENAF : sans augmentation des possibilités de construction)

Réponse de la CCPW : La CCPW ne souhaite pas faire évoluer les dispositions réglementaires applicables au secteur NC à Riedseltz pour éviter que les installations de la carrière ne puissent se rapprocher des habitations.

Analyse du commissaire enquêteur Prend acte de la réponse de la CCPW

4.2 Parcelles cultivées

- CDPENAF : Clarifier le statut des parcelles cultivées : << l'emprise totale du secteur NC comprend 3 parcelles cultivées et déclarées à la PAC pour un total de 6,17 Ha. Pour autant leur maintien en A n'est pas justifié dans le rapport de présentation>>.

Réponse de la CCPW : La modification n°8 porte sur l'évolution des dispositions réglementaires applicables dans la zone NC sur le ban communal de Wissembourg et n'a pas vocation à remettre en cause le périmètre de la zone carriérable.

Les parcelles agricoles ne sont pas intégrées aujourd'hui à la carrière parce que l'exploitant n'a pas pu en acquérir la maîtrise foncière.

Analyse du commissaire enquêteur Prend acte de la réponse de la CCPW

4.3 Aménagements paysagers

-UDAP (DDT) : fait la demande d'une haie supplémentaire qui devrait être prévue au niveau de l'entrée du site, le long de la départementale D74 afin de limiter encore l'impact visuel des nouvelles installations et notamment de l'aire de stationnement et des voiries créées au niveau de cet accès

Réponse de la CCPW L'UDAP pourra de plus reformuler ses préconisations dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE de la carrière.

Analyse du commissaire enquêteur Le commissaire enquêteur observe qu'une haie à la sortie usine le long de la RD74 pourrait gêner la visibilité des camions sortant du site et induire des risques d'accident

4.4 surfaces utilisées et imperméabilisées

-DDT : des précisions sont à apporter sur les surfaces utilisées et imperméabilisées,

Réponse de la CCPW Le dossier sera complété avec les informations versées par l'exploitant de la carrière au démarrage de l'enquête publique.

Analyse du commissaire enquêteur Prend acte de la réponse de la CCPW

4.5 hauteur maximale

-DDT : les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions ne sont, en l'état, pas aisées à comprendre pour le public. Il conviendrait de clarifier ces notions

Réponse de la CCPW Le règlement sera complété avec un schéma qui explicitera la règle. La formulation de la règle est liée à la difficulté d'appréhender le niveau du terrain naturel, référence par ailleurs de la limitation de la hauteur dans le règlement. La limitation à une

altitude maximale du point culminant de l'installation permet de garantir sur l'installation n'émergera pas plus qu'envisagée de la végétation périphérique à la carrière.

Analyse du commissaire enquêteur Une coupe en long reprenant les installations, le merlon et ses plantations et allant jusqu'à Riedseltz apporterait plus de clarté sur les altitudes

4.6 Interface avec la RD74

-CEA : Explications sur la circulation des poids lourds sur le site et la motivation pour ne pas activer dès le départ le projet de lavage de roues des PL / maintenir la marge de recul de 15 m par rapport à la D74 / Il y a lieu d'établir une étude de trafic entrant et sortant du site via la RD 74 avec les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité sur la RD

Réponse de la CCPW La carrière bénéficie d'ores et déjà d'un accès sur la RD et n'a donc pas besoin d'une nouvelle autorisation.

Les préconisations de la CEA ont néanmoins été transmises à l'exploitant qui a d'ores et déjà retravaillé l'aménagement de son accès afin que la CEA puisse se prononcer favorablement lors de sa consultation dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Le recul par rapport à la RD74 n'a pas évolué dans le cadre de la modification n°8 du PLUi. A noter qu'il n'avait fait l'objet d'aucune observation de la part du Conseil général du Bas-Rhin, gestionnaire de la voirie dans le cadre de son avis en qualité de PPA).

A noter que les reculs demandés par la CeA s'appliquent à partir de l'axe de la chaussée et que le recul fixé par le PLU s'applique à partir de l'alignement. Pour prendre en compte la demande de la CeA, le recul par rapport à la RD74 sera majoré de 4 mètres et porté à 9 mètres.

Analyse du commissaire enquêteur **Le commissaire enquêteur recommande à la CCPW de remonter à l'exploitant la nécessité de faire réaliser le lavage des roues.**

Il prend acte des réponses concernant la marge de recul de 15 m et de son retour vers l'exploitant concernant le trafic

L'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête publique, l'analyse de l'ensemble des observations émises par le public ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire concernant le projet de modification N°8 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg viennent clore le présent rapport.

Benfeld le 27 mars 2026

Le commissaire enquêteur

Francis LAURENT



